

Faits d'actualité

J. H. et R. M.

Volume 55, numéro 1, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104555ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104555ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. & M., R. (1987). Faits d'actualité. *Assurances*, 55(1), 118-122.
<https://doi.org/10.7202/1104555ar>

Faits d'actualité

par

J. H. et R.M.

I – Un sinistre aussi considérable qu'inattendu

118

Comment peut-on imaginer, au premier examen, qu'un incendie puisse causer des dommages de l'ordre de \$100 millions – certains disent \$150 millions – dans un immeuble entièrement en béton ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que le sinistre est à la fois aussi considérable qu'inattendu. Veut-on en connaître les causes ? Voici la conclusion que tire l'*Insurers' Advisory Organization Inc.*, au premier abord :

"We wish to point out the following major factors which undoubtedly contributed to the magnitude of this loss :

- Fire was detected too late.
- Precious time was lost in localizing the fire.
- First inside fire fighting operations were ineffective.
- Operations from outside were made difficult by the height.
- Building contained sufficient combustible contents to sustain fire for an extended period of time.
- Certain construction features contributed to vertical spread of fire."

Tout cela est encore imprécis, car on se pose quelques questions auxquelles on est encore incapable de répondre et que voici :

- Y a-t-il là un incendie criminel ?
- Dans quelle mesure peut-on attribuer le sinistre à l'installation des ordinateurs ?
- Le feu d'une cigarette est-il au point de départ du sinistre ?
- S'agit-il d'une installation électrique fautive ?

Comme on le voit, on n'est pas rendu bien loin dans la recherche exacte des causes du sinistre. Il n'empêche qu'on peut difficile-

ment imaginer des dommages de l'ordre de \$150 millions dans un immeuble en béton, même s'il n'y a pas d'extincteurs automatiques.

Il sera intéressant de suivre l'enquête de près, dès qu'on aura pu répondre aux diverses questions qui restent encore en suspens.

De toute manière, avec les installations de climatisation, il est impossible de conclure qu'un immeuble en béton ne brûle pas ou qu'il ne peut y avoir de sinistres graves dans un immeuble de ce genre.

J.H. 119

II – Les *supermarchés financiers*

M. François Grandguillot⁽¹⁾ s'est donné le mal de faire un sondage parmi plusieurs centaines de gens de profession libérale dans la région de Québec, au sujet de ce qu'il appelle les *supermarchés financiers*. Il entend par là cette suppression des cloisons étanches exercée auparavant entre divers services comme le prêt hypothécaire, le prêt individuel, l'assurance, les conseils financiers, etc. Quelque 364 personnes ont répondu à son questionnaire ; ce qui lui permet de conclure que, dans l'ensemble, les professions libérales sont favorables à cette nouvelle idée qui permet à celui qui veut une hypothèque, un emprunt, une assurance contre l'incendie et une assurance-vie pour garantir les remboursements de l'hypothèque, de passer d'un comptoir à l'autre et, sur place, de conclure toutes les ententes nécessaires. Il y a là un témoignage de première main qu'il faut noter, même si, au premier abord, il présente un intérêt secondaire.

De notre côté, nous avons mentionné, dans le numéro de janvier 1987 de notre Revue, une initiative prise par le groupe La Laurentienne dans son nouvel immeuble du Square Dominion, à Montréal. Il sera intéressant d'en voir les résultats.

J.H.

III – À Terre-Neuve, la Loi relative à la responsabilité patronale

Il y a bien longtemps, le gouvernement de la province de Québec a décidé, sous la pression des syndicats ouvriers, d'étatiser l'assurance contre la responsabilité patronale. À des moments divers, le

⁽¹⁾ M. Grandguillot, B.A.A., M.B.A., est conseiller des services de marketing chez Price Waterhouse.

même phénomène s'est produit dans le reste du Canada, y compris la province de Terre-Neuve. Or, le juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve vient de décider que deux articles de la Loi dite *Workers' Compensation Act* étaient inconstitutionnels. Il y a là un fait nouveau. Quelles en seront les conséquences ? Nous ne voulons pas nous-mêmes en juger, mais il faudra suivre le dossier de près pour voir si certains aspects de la Loi du Québec relative à la Commission des accidents du travail se révèlent également inacceptables.

J.H.

120 IV – La génération montante au Québec

La modification profonde du régime d'enseignement a incontestablement exercé une influence sur l'essor de l'entreprise dans la province de Québec. Le nombre de diplômés de l'enseignement moyen et de l'enseignement supérieur a amené aux affaires des gens préparés à en comprendre le jeu, après un séjour soit à des postes supérieurs de l'État ou des entreprises, soit dans des cabinets d'ingénieurs, d'avocats ou d'experts-comptables. L'abondance des diplômés a permis à la loi des grands nombres de jouer pour alimenter une équipe de jeunes, curieux, intelligents, travailleurs et ayant l'esprit d'entreprise poussé très loin. Et puis, dans certains cas, la seconde génération a repris l'entreprise fondée par le père, l'a développée, lui a donné une importance justifiant l'appel au public et l'inscription en Bourse.

Si, dans le passé, il y a eu les Forget, oncle et neveu, Beaudry Leman et son équipe, Ésiot Patenaude et son groupe, René T. Leclerc et ses successeurs, le nombre de grands hommes d'affaires était bien limité. À côté d'eux, il y en a eu beaucoup d'autres – des isolés – ayant des vues assez audacieuses, tel F.A. Senécal, mais bien peu d'entre eux étaient suffisamment bien entourés pour résister aux crises ou développer l'entreprise au point d'atteindre le niveau supérieur. C'est cela que M. Jacques Melançon a étudié en 1956 dans l'*Actualité économique* ; c'est la même idée qu'il reprend dans son étude de 1987 ; celle-ci est bien différente dans ses conclusions, comme le lecteur s'en rendra compte⁽²⁾.

J.H.

⁽²⁾ Voir l'article de M. Jacques Melançon, dans ce présent numéro, intitulé *Émergence de l'entreprise francophone du Québec*, page 1.

V – Un nouveau *pool* d'assurance en Ontario, relativement aux produits exportés aux États-Unis

Sept assureurs, ainsi que le gouvernement ontarien à titre de réassureur, ont finalement conclu une entente en vue d'assurer la responsabilité des produits et opérations complétées. Il s'agit exclusivement d'assurer les risques d'exportations aux États-Unis qui représentent environ 40% du marché de l'Ontario, en matière de produits manufacturés.

La garantie de responsabilité serait souscrite sur base de déclaration de sinistre (*claims-made*) et offerte exclusivement aux manufacturiers ontariens.

121

R.M.

VI – Le Barreau du Québec opte pour un fonds d'assurance de responsabilité professionnelle

Appelé à choisir entre un fonds et une captive entièrement possédée par ses membres, le Barreau a décidé de mettre sur pied un comité de travail mandaté pour l'élaboration des changements législatifs nécessaires à la création d'un fonds. Cette décision fait suite à une rencontre avec les représentants du ministère des Institutions financières, de l'Office des professions et du Barreau.

Un projet de loi en ce sens devrait être présenté à l'Assemblée nationale au printemps prochain, et le fonds pourrait démarrer ses opérations à l'automne.

L'autorisation ainsi accordée par l'Inspecteur général des Institutions financières semble être tout à fait « exceptionnelle », vu les garanties financières qui ont pu être données.

R.M.

VII – Nouvelles législations américaines

Le Congrès américain adopta, en octobre 1986, la loi dite *Liability Risk Retention Act of 1986*, dont les buts essentiels sont les suivants :

- faciliter la création de captives de groupes (associations captives) ;
- faciliter l'achat de programmes collectifs d'assurance par des groupements ou associations.

Plus précisément, la loi élimine certaines barrières législatives étatiques qui existaient, lorsque des associations désiraient mettre en place un programme d'autoassurance ou encore souscrire un programme collectif d'assurance.

Cette nouvelle loi ne s'applique qu'à l'assurance de responsabilité civile générale et à l'assurance de responsabilité des administrateurs et des dirigeants. Elle ne s'applique pas à la responsabilité patronale et aux assurances individuelles (automobile et résidence).

122 D'autre part, l'État du Michigan a promulgué une loi dite *Public Act 173*, le 6 juillet 1986, permettant à certaines entreprises ou associations de créer un « fonds d'assurance de responsabilité sous forme de *pool* ». Il ne serait pas nécessaire que tels *pools* respectent toutes les normes en vigueur, applicables aux assureurs ; néanmoins, une réserve devrait être obligatoirement maintenue.

La création d'un *pool* est subordonnée à une demande au gouvernement, faite par un nombre minimal de sept personnes. Celles-ci doivent démontrer une impossibilité d'obtenir, sur le marché traditionnel, une assurance de responsabilité à un prix acceptable (*reasonable*).

R. M.

VIII – Libre-échange et assurance de personnes

Une entente ou déclaration conjointe de principe a été soumise à la Commission canado-américaine sur le libre-échange.

L'entente, ratifiée par 722 compagnies d'assurance-vie et maladie opérant sur les territoires canadien et américain, préconise un marché libre et comportant l'annulation de tout irritant. Un marché libre est celui où on ne retient plus le critère de résidence, pour qualifier les entreprises d'assurance. Ainsi, un assureur canadien opérant aux États-Unis pourrait être traité comme une entreprise américaine et vice versa.

R. M.